APPRENTISSAGE ET GARDE DE LA PETITE ENFANCE

Foire aux questions (FAQ) destinée aux établissements : Extension des frais parentaux de 10 $ par jour aux jours sans école pour les enfants d'âge scolaire
Circulaire ELCC-2024-09

La FAQ a été organisée en sept parties :

- Nouveaux frais quotidiens maximaux réglementés pour les jours sans école
- Programme d'allocations pour la garde d'enfants
- Établissements admissibles et subventionnés – Subvention relative aux frais de garde réduits
- Établissements non subventionnés – Subvention additionnelle au nom des familles subventionnées
- Établissements admissibles et subventionnés – Subvention de transition
- Rappels importants concernant les fiches de présence
- Ressources supplémentaires et personnes-ressources

**Remarque : L'information contenue dans le présent document constitue une notification préalable en prévision de l'adoption du budget de 2024 du Manitoba le 7 novembre 2024.*

Nouveaux frais quotidiens maximaux réglementés pour les jours sans école

1) **Tous les établissements de garde d'enfants autorisés sont-ils tenus de facturer les frais parentaux réduits les jours sans école?**
   Les centres sans but lucratif et les garderies familiales et collectives autorisés qui reçoivent une subvention de fonctionnement provinciale (établissements subventionnés) sont tenus de ne pas facturer plus que les frais parentaux réduits les jours de perfectionnement professionnel et les vacances scolaires à compter du 8 décembre 2024.

   Les centres et les garderies familiales et collectives autorisés qui ne reçoivent pas de subvention de fonctionnement provinciale (établissements non subventionnés) n'ont pas à appliquer les frais quotidiens maximaux réglementés pour les familles qui ne reçoivent pas d'allocation; cependant, ils ne peuvent pas demander aux familles qui reçoivent une allocation de leur payer un montant supérieur aux frais parentaux réduits pendant les jours de perfectionnement professionnel et les vacances scolaires à compter du 8 décembre 2024.

2) **Les familles doivent-elles présenter une demande pour avoir droit aux nouveaux frais réduits les jours sans école?**
   Il n'y a pas de processus de demande pour les familles.

   À compter du 8 décembre 2024, les familles ayant des enfants d'âge scolaire inscrits dans des garderies subventionnées et autorisées seront admissibles aux nouveaux frais réduits les jours sans école. Ces réductions s'appliquent à toutes les familles, quel que soit leur revenu.

3) **Tous les frais pour les jours sans école seront-ils réduits à 10 $ par jour, pour les enfants d'âge scolaire?**
Non. Dans certains cas, les frais sont inférieurs ou supérieurs à 10 $ par jour, selon le type de services de garde. Par exemple, les frais de garde d'enfants d'âge scolaire de moins de quatre heures par jour coûteront 5 $ par jour. Dans le cas des familles qui ont besoin de services de garde pendant plus de 10 heures, les frais seront de 15 $ par jour.

4) **Les frais de garde pour les enfants d'âge scolaire les jours d'école habituels changeront-ils le 8 décembre 2024?**
Non. Il n'y a aucun changement aux frais parentaux pour les enfants d'âge scolaire les jours d'école habituels. Les frais de garde pour les enfants d'âge scolaire présents pendant trois périodes par jour (avant le début des classes, le midi et après l'école) continuent d'être de 10 $ par jour.

5) **Comment les familles sauront-elles quels seront les nouveaux frais de garde pour leurs enfants d'âge scolaire?**
Nous invitons les garderies à communiquer avec leurs familles avant l'entrée en vigueur des nouveaux frais parentaux, le 8 décembre 2024. Le ministère de l'Éducation et de l'Apprentissage de la petite enfance du Manitoba fournit aux établissements des documents à distribuer aux familles pour faciliter cette communication.

   Les établissements de garde d'enfants continueront à facturer aux familles le montant qui leur est dû en fonction de leur calendrier habituel de facturation et de paiement.

6) **Quand un enfant d'âge préscolaire devient-il un enfant d'âge scolaire?**
Le *Règlement sur la garde d'enfants* définit un enfant d'âge scolaire comme un enfant inscrit de la 1re à la 6e année dans une école. Lorsqu'un enfant termine la maternelle, il peut être considéré comme étant inscrit en 1re année.

   La date exacte à laquelle un enfant de maternelle devient un enfant d'âge scolaire et occupe une place destinée aux enfants d'âge scolaire reste une décision relative à la politique de l'établissement. Par exemple, un établissement peut déplacer tous les enfants de maternelle vers des places d'âge scolaire le 1er juillet ou le 1er septembre, ou les enfants peuvent être déplacés individuellement lorsque des places d'âge scolaire deviennent disponibles à d'autres moments durant l'été.

7) **Quelle incidence la nouvelle structure de frais aura-t-elle sur les demandes d'exemption relative à l'âge d'enfants de maternelle pour qu'ils soient considérés comme étant d'âge scolaire?**
Le Ministère comprend que les exemptions d'âge pour que les enfants de maternelle soient considérés comme des enfants d'âge scolaire peuvent bien fonctionner à la fois pour les familles et les établissements, offrant une flexibilité pour répondre aux besoins des enfants et des programmes.

   Lorsque l'établissement et la famille le proposent, le Ministère continuera d'examiner les demandes d'exemption d'âge à des fins d'approbation.

Programme d’allocations pour la garde d’enfants

1) **En quoi les nouveaux frais de garderie auront-ils une incidence sur les familles bénéficiaires d’une allocation pour la garde d’enfants?**
   Le Programme d’allocations pour la garde d’enfants continuera de fournir un soutien financier aux familles admissibles afin que l’argent ne constitue pas un obstacle pour accéder à des activités de qualité en matière d’apprentissage et de garde de jeunes enfants.

   Les familles du Manitoba qui reçoivent une allocation pour la garde d’enfants seront réévaluées en utilisant les nouveaux frais pour les jours sans école des enfants d’âge scolaire avant la mise en œuvre des nouveaux frais, le 8 décembre 2024. Certaines familles pourraient ne plus avoir besoin d’allocations pour la garde d’enfants si le montant payé est inférieur au montant des allocations qu’elles recevaient auparavant.

2) **Y aura-t-il toujours une partie des frais parentaux qui ne sera pas subventionnée?**
   Oui. Le montant minimal payable après les frais de subvention par enfant ne changera pas. Par exemple, pour un enfant d’âge scolaire qui fréquente la garderie de 4 à 10 heures par jour, les frais quotidiens maximaux subventionnés seront de 8 $ et les frais quotidiens additionnels maximaux non subventionnés demeureront à 2 $, pour un total de 10 $ par jour.

   Pour plus d’informations, consultez la mise à jour du Tableau des revenus provenant des frais perçus auprès des parents – en vigueur le 8 décembre 2024 qui est destiné aux établissements.

3) **Les familles devront-elles présenter une nouvelle demande d’allocation pour la garde d’enfants en raison de la réduction des frais parentaux?**
   Les demandes d’allocation actuellement approuvées seront automatiquement réévaluées en utilisant les nouveaux frais pour les jours sans école des enfants d’âge scolaire qui entreront en vigueur le 8 décembre 2024.

   Les familles ne sont tenues de présenter une nouvelle demande que si leur période d’approbation d’allocation actuelle est sur le point de se terminer (par exemple, si leur allocation précédente a été approuvée jusqu’à la fin de la période de déclaration du 10 novembre au 7 décembre 2024).

4) **Comment les familles sauront-elles quel sera le montant de leur contribution familiale réévaluée?**
   Les familles recevant une allocation pour la garde d’enfants recevront des informations sur l’état ou le montant de leur contribution familiale réévaluée avant le 8 décembre 2024. Tant que la famille est toujours admissible à l’allocation, sa période d’approbation d’allocation actuelle ne changera pas.

   Certaines familles pourraient ne plus avoir besoin d’allocations pour la garde d’enfants si le montant payé en vertu des nouveaux frais est inférieur au montant des allocations qu’elles recevaient auparavant.

5) **Comment pouvons-nous aider les familles qui ont des difficultés à comprendre leur lettre de réévaluation d'allocation?**
Si une famille continue d'être admissible, la mention *Approbation de l'allocation pour la garde d'enfants* figurera en haut de la lettre. Il y aura **deux** blocs d'évaluation :

- Votre allocation était de : (évaluation précédente pour la période se terminant le 7 décembre 2024);
- Votre allocation est maintenant de : (nouvelle évaluation pour la période débutant le 8 décembre 2024).
- Leur nouvelle contribution familiale figurera sous la mention d'une période commençant le 8 décembre 2024.

Si une famille n'est plus admissible, la mention *Réévaluation de l'allocation pour la garde d'enfants* figurera en haut de la lettre. Il y aura **deux** blocs d'évaluation :

- Votre allocation était de : (évaluation précédente pour la période se terminant le 7 décembre 2024).
- Sous la mention d'une période commençant le 8 décembre 2024, la lettre stipulera ce qui suit : Votre famille n'est pas admissible au Programme d'allocations pour la garde d'enfants pendant cette période, car le coût de la garde est inférieur au montant de votre contribution familiale.

Les lettres de réévaluation comprennent également l'avis suivant aux familles admissibles à l'allocation : « Toutes les familles doivent également payer des frais quotidiens non subventionnés par enfant qui ne sont pas inclus dans la contribution familiale totale indiquée dans le tableau ci-dessus. »

Les établissements peuvent demander aux familles de communiquer avec le Programme d'allocations pour la garde d'enfants en envoyant un courriel à cdcsubsidy@gov.mb.ca ou en composant le 204 945-8195 (numéro gratuit : 1 877 587-6224) pour toute question ou préoccupation concernant la réévaluation de leur allocation.

6) **Comment les établissements sauront-ils les frais qu'ils peuvent facturer aux familles subventionnées à compter du 8 décembre 2024?**
Les établissements recevront un courriel généré par le système intitulé *Réévaluation des allocations pour la garde d'enfants* dans Garde d'enfants – accès en ligne, qui indiquera ceci :

- Pour les familles admissibles : le montant de la contribution familiale pour une période débutant le 8 décembre 2024;
- Pour les familles qui ne sont plus admissibles : une contribution familiale pour la période se terminant le 7 décembre 2024 et pour une période débutant le 8 décembre 2024, la mention sera *Famille non admissible à l'allocation*.

Il est important que les établissements lisent attentivement le courriel intitulé *Réévaluation des allocations pour la garde d'enfants* afin de facturer correctement les frais aux familles.

- Lors de l'évaluation des demandes d'allocations, la plus grande part de la contribution familiale est attribuée à l'enfant dont les frais de garde sont les plus élevés.
- Lors de la réévaluation des demandes d'allocations, la plus grande partie de la contribution familiale après le 8 décembre 2024 pourra être attribuée à un autre enfant si les frais de garde pour cet enfant sont plus élevés que pour les autres enfants de la famille.

7) **Où pouvons-nous obtenir un calendrier des prochaines périodes de déclaration?**
Suivez ce lien vers les périodes de déclaration ou, si votre établissement est un utilisateur enregistré de Garde d'enfants – accès en ligne, connectez-vous à Garde d'enfants – accès en ligne et accédez au *Calendrier des périodes de déclaration des allocations* sous l'onglet Fiches de présence pour accéder à la liste des périodes de déclaration. Pour devenir un utilisateur de Garde d'enfants – accès en ligne, inscrivez-vous à cette adresse : https://www.gov.mb.ca/education/childcare/centres_homeproviders/cco_login.fr.html

8) **Comment notre établissement peut-il obtenir plus d'informations sur le Programme d'allocations pour la garde d'enfants?**
Participez à une prochaine séance du webinaire intitulé Orientation à l'intention des établissements – Allocations pour la garde d'enfants et fiches de présence qui se tiendra en décembre 2024 ou consultez les documents des webinaires précédents à l'adresse suivante : Province du Manitoba | Éducation – Avis et circulaires (gov.mb.ca)

Établissements subventionnés – Subvention relative aux frais de garde réduits

1) **Comment les établissements pourront-ils compenser la perte de revenus qu'ils auraient reçus directement des parents ou du Programme d'allocations pour la garde d'enfants avant le 8 décembre 2024?**
   La subvention relative aux frais de garde réduits (la « subvention d'appui au revenu ») sera élargie pour compenser la réduction des frais parentaux pour les jours sans école des enfants d'âge scolaire inscrits dans des établissements subventionnés. La subvention d'appui au revenu équivaut à la différence entre les frais précédents et les nouveaux frais pour votre type d'établissement, garantissant ainsi que les établissements continuent de recevoir les mêmes revenus qu'avant le 8 décembre 2024.

   Pour plus d'informations, consultez la mise à jour du Tableau des revenus provenant des frais perçus auprès des parents – en vigueur le 8 décembre 2024. Les tableaux comprennent les frais quotidiens maximaux subventionnés, les frais additionnels quotidiens maximaux non subventionnés et le montant de la subvention d'appui au revenu par enfant pour votre type d'établissement.

2) **Que se passe-t-il si mon établissement subventionné fait payer un montant inférieur aux frais quotidiens maximaux?**
   Votre établissement recevra le même montant de financement qu'un établissement qui fait payer le maximum des frais de garderie. Le montant de la subvention d'appui au revenu est calculé comme suit :

   Anciens frais maximaux
   - Nouveaux frais maximaux
   = Montant de la subvention d'appui au revenu

3) **Que doivent faire les établissements pour recevoir la subvention d'appui au revenu?**
   Le processus de paiement mensuel automatisé par l'intermédiaire de Garde d'enfants – accès en ligne sera mis à jour pour inclure les paiements de la subvention relative aux frais de garde réduits pour les jours sans école pour les enfants d'âge scolaire qui sont inscrits dans l'établissement et inclus dans la *fiche de présence*.

   Cela signifie qu'il n'y aura pas d'exigences de fiches de présence supplémentaires pour les établissements subventionnés afin de recevoir la subvention d'appui au revenu pour les enfants d'âge scolaire inscrits dans leur établissement.

4) **Comment les paiements de subvention d'appui au revenu seront-ils déterminés à compter du 5 janvier 2025?**
Les paiements de la subvention d'appui au revenu pour les jours sans école seront basés sur l'inscription dans un établissement admissible et subventionné. Le paiement sera effectué pour les places utilisées par les enfants inscrits (y compris les jours de présence et les jours d'absence), dont certaines peuvent être utilisées par deux enfants à des moments différents au cours de la même journée.

Les paiements de subvention d'appui au revenu sont effectués de la même manière que ceux dont les établissements reçoivent la contribution provinciale à l'allocation pour la garde d'enfants pour les enfants admissibles inscrits dans leur établissement après la fin d'une période de déclaration. Il est donc important de soumettre les *fiches de présence* dans les meilleurs délais.

5) **Les établissements subventionnés recevront-ils une subvention d'appui au revenu en cas d'absence des enfants?**
Si vous facturez des frais parentaux, la province versera la subvention d'appui au revenu. Cela s'applique lorsque les enfants sont absents pour cause de maladie, de vacances ou pour toute autre raison pour laquelle vous factureriez quand même des frais aux parents selon la structure tarifaire normale de votre établissement. C'est pourquoi il est important d'inclure les jours de présence et les jours d'absence de tous les enfants, subventionnés et non subventionnés, sur les fiches de présence.

6) **Mon établissement facture des frais supplémentaires pour les collations. Les établissements peuvent-ils facturer des frais supplémentaires qui étaient autorisés avant le 8 décembre 2024?**
Les modifications du 8 décembre 2024 concernent les frais quotidiens maximaux réglementés qui peuvent être facturés aux parents uniquement. Aucun changement n'est apporté aux frais pouvant être facturés pour des services supplémentaires. Dans certains cas, les services et frais supplémentaires doivent être facultatifs pour les familles. Exemples :

- Des frais pour les repas du midi et les collations peuvent être facturés. Les familles doivent toutefois avoir la possibilité de fournir leurs propres repas et collations pour leur enfant.
- Des frais pour les sorties scolaires peuvent être facturés. Les établissements devraient prévoir des sorties gratuites ou à un coût minime afin qu'aucun enfant n'en soit exclu en raison du coût pour sa famille. Des services de garde doivent être fournis aux familles qui choisissent de ne pas inscrire leur enfant à une sortie.
- Il est interdit de facturer des frais pour les fournitures pour les activités, comme le papier et la peinture. Les établissements doivent fournir des activités quotidiennes et des programmes pour les enfants, par conséquent des fonds dans leur budget doivent être alloués aux fournitures pour les activités.
- Pour plus d'informations, consultez *Politiques et procédures – Frais pour services additionnels*.

Établissements non subventionnés – Subvention additionnelle au nom des familles subventionnées

1) **Comment les établissements non subventionnés pourront-ils compenser la perte de revenus qu'ils auraient reçus des parents et du Programme d'allocations pour la garde d'enfants avant le 8 décembre 2024?**
   Un financement supplémentaire sera accordé aux établissements pour compenser la réduction des frais pour les enfants d'âge scolaire les jours sans école, équivalant à la différence entre les frais précédents et les nouveaux frais pour votre type d'établissement, garantissant ainsi que les établissements continuent de recevoir les mêmes revenus qu'avant le 8 décembre 2024.

   - **Centres et garderies familiales ou collectives non subventionnés qui accueillent des familles recevant une allocation pour la garde d'enfants :** Une subvention additionnelle au nom des familles admissibles et subventionnées sera versée dans le cadre du processus habituel de déclaration et de paiement des subventions.

2) **Notre établissement ne reçoit pas de subventions de fonctionnement, mais nous inscrivons des enfants bénéficiant d'une aide du Programme d'allocations pour la garde d'enfants. Quel est le montant de l'allocation additionnelle que nous pouvons recevoir au nom d'une famille subventionnée?**

Type de garde	Date d'entrée en vigueur	Frais maximaux		Allocation additionnelle	
		Frais quotidiens subventionnés	Frais quotidiens non subventionnés	Centre (ou garderie familiale ou collective lorsque le prestataire est classé EJE II ou III)	Garderie familiale ou collective où le prestataire n'est pas classé EJE II ou III
Enfants en bas âge de 4 à 10 heures	Le 2 avril 2023	8,00 $	2,00 $	20 $	12,20 $
Enfant d'âge préscolaire de 4 à 10 heures	Le 2 avril 2023	8,00 $	2,00 $	10,80 $	8,20 $
Enfant d'âge scolaire 3 périodes les jours d'école	Le 2 avril 2023	8,00 $	2,00 $	0,30 $	0,30 $

Enfant d'âge scolaire de 4 à 10 heures	Le 8 décembre 2024	8,00 $	2,00 $	10,80 $	8,20 $

Pour plus d'informations, consultez la mise à jour du *Tableau des revenus provenant des frais perçus auprès des parents*. La subvention additionnelle équivaut au montant de la subvention relative aux frais réduits par enfant (dans la colonne 6) pour votre type d'établissement.

3) **Que doivent faire les établissements pour recevoir la subvention additionnelle visant à compenser la réduction des frais que déboursent les parents pour les familles recevant une allocation?**
Le processus de paiement mensuel automatisé par l'intermédiaire de Garde d'enfants – accès en ligne inclura le paiement des jours sans école après la fin d'une période de déclaration pour les enfants d'âge scolaire qui sont inscrits dans un établissement non subventionné et inclus dans la *fiche de présence*.

Cela signifie qu'il n'y aura pas d'exigences de déclaration supplémentaires pour recevoir la subvention additionnelle au nom des enfants d'âge scolaire subventionnés inscrits dans un établissement non subventionné.

4) **Les établissements non subventionnés recevront-ils la subvention additionnelle au nom d'une famille subventionnée lorsque les enfants sont absents?**
Oui. Toutefois, les subventions normales et additionnelles ne sont pas versées si une famille a dépassé le nombre de jours d'absence autorisés.

Veuillez consulter ELCC-2024-02 – Circulaire – Programme d'allocations pour la garde d'enfants – Politique relative aux jours d'absence autorisés (gov.mb.ca) pour obtenir de plus amples renseignements sur le rétablissement de la Politique relative aux jours d'absence autorisés du Programme d'allocations pour la garde d'enfants le 31 mars 2024.

Établissements admissibles et subventionnés – Subvention de transition

1) **Quel est le but de la subvention de transition pour la réduction des frais parentaux (subvention de transition)?**
   L'objectif de la subvention de transition unique est d'aider les établissements subventionnés à faire la transition jusqu'au prochain paiement de la subvention d'appui au revenu, qui sera versé après que les *fiches de présence* de l'établissement pour la période de déclaration du 8 décembre 2024 au 4 janvier 2025 ont été soumises, traitées et payées par l'intermédiaire de Garde d'enfants – accès en ligne, le 5 janvier 2025 ou après.

   Il s'agit d'une subvention unique versée aux établissements subventionnés existants qui vise à soutenir l'extension des frais parentaux de 10 $ par jour aux jours sans école pour les enfants d'âge scolaire.

2) **Qui est admissible à la subvention de transition?**
   Les centres et les garderies familiales ou collectives admissibles à la subvention d'appui au revenu et autorisés pour les places d'âge scolaire sont admissibles à la subvention de transition.

3) **Mon établissement ne facture pas de frais parentaux. Mon établissement recevra-t-il la subvention de transition?**
   Les établissements subventionnés qui ne facturent pas de frais parentaux ne sont pas admissibles à la subvention d'appui au revenu ou à la subvention de transition.

4) **Les établissements doivent-ils s'inscrire pour recevoir la subvention de transition?**
   Tous les établissements admissibles recevront la subvention de transition, il n'est pas nécessaire de s'inscrire.

5) **Mon établissement ne reçoit pas de subvention de fonctionnement du gouvernement provincial. Mon établissement recevra-t-il la subvention de transition?**
   Les centres et les garderies familiales et collectives autorisés qui ne reçoivent pas de subvention de fonctionnement provinciale (établissements non subventionnés) ne sont pas admissibles à la subvention d'appui au revenu ni à la subvention de transition.

   Les établissements non subventionnés continueront de recevoir la différence entre les frais parentaux maximaux réglementés précédents et actuels sous forme de subvention additionnelle au nom des enfants subventionnés admissibles conformément au processus de déclaration et de paiement des subventions.

6) **Les nouveaux établissements ou les établissements existants qui augmentent le nombre de places offertes recevront-ils la subvention de transition?**
   La subvention de transition basée sur les types d'espaces autorisés sera également accordée à l'avenir aux nouveaux établissements admissibles et aux établissements admissibles existants avec une extension des espaces pour garantir que les nouveaux sites n'ouvrent pas avec des problèmes de trésorerie.

7) **Quand les établissements peuvent-ils espérer recevoir la subvention de transition?**
Les établissements admissibles et subventionnés recevront la subvention de transition avant le 8 décembre 2024.

Les établissements ayant souscrit au dépôt direct reçoivent les paiements plus tôt que ceux qui attendent un chèque. Si vous souhaitez mettre en place un dépôt direct, veuillez envoyer un courriel à ELCCFinance@gov.mb.ca.

8) **Comment le paiement de la subvention de transition sera-t-il calculé?**
Il y a en moyenne six jours sans école par période de déclaration au cours d'une année civile. La subvention de transition sera calculée en fonction du type d'établissement et de six jours sans école pour deux périodes de déclaration pour le nombre de places autorisées pour les enfants d'âge scolaire dans un établissement admissible et subventionné.

Nombre de places	**Montant quotidien de la subvention relative aux frais de garde réduits (jour sans école)**	**Jours par période de déclaration**	**2 périodes de déclaration**	**Total**
3 enfants d'âge scolaire	10,80 $	6	2	388,80 $

- Autorisée pour 3 enfants d'âge scolaire.

Nombre de places	**Montant quotidien de la subvention relative aux frais de garde réduits (jour sans école)**	**Jours par période de déclaration**	**2 périodes de déclaration**	**Total**
3 enfants d'âge scolaire	8,20 $	6	2	295,20 $
			Montant du versement de la subvention de transition	**295,20 $**

EXEMPLE 3 : Centre subventionné • Autorisé pour 30 places d'âge scolaire				
Nombre de places	**Montant quotidien de la subvention relative aux frais de garde réduits (jour sans école)**	**Jours par période de déclaration**	**2 périodes de déclaration**	**Total**
30 enfants d'âge scolaire	10,80 $	6	2	3 888 $
Montant du versement de la subvention de transition				**3 888 $**

9) Les établissements admissibles doivent-ils rapprocher ou rembourser la subvention de transition?

Non. La subvention de transition n'est pas une avance et ne nécessitera aucun rapprochement ou remboursement ultérieur. L'objectif de la subvention de transition est de contribuer à la trésorerie de l'établissement pendant que les paiements de la subvention d'appui au revenu sont traités et payés conformément au processus relatif aux fiches de présence de l'établissement.

Rappels importants concernant les fiches de présence

1) **Si un enfant inscrit à un service de 4 à 10 heures pendant les jours sans école est présent pendant moins de 4 heures certains jours sans école, que dois-je inscrire dans sa fiche de présence?**
   Les établissements doivent baser leurs fiches de présence sur l'inscription des enfants. Dans cet exemple, entrez les jours de présence/jours d'absence sous forme de 4 à 10 heures pour les jours sans école pour cet enfant dans la fiche de présence.

2) **Quand faut-il soumettre les fiches de présence?**
   Les établissements sont tenus de soumettre une fiche de présence remplie dans Garde d'enfants – accès en ligne dans les 30 jours suivant la fin de chaque période de déclaration de 28 jours. Par exemple, la fiche de présence pour la période de déclaration du 8 décembre 2024 au 4 janvier 2025 doit être soumise au plus tard le 3 février 2025. Les fiches de présence doivent inclure ce qui suit :

   - Les jours de présence et les jours d'absence de tous les enfants subventionnés et non subventionnés inscrits dans un **établissement subventionné**.
   - Les jours de présence et les jours d'absence de chaque enfant subventionné dans un **établissement non subventionné**.

3) **Qu'est-ce qu'un sommaire de versement à un établissement?**
   Un *sommaire de versement à un établissement* est envoyé à un établissement après qu'un paiement de subvention a été traité et versé à un établissement. Il décrit les détails importants du paiement et les commentaires qui peuvent nécessiter que l'établissement fournisse des informations supplémentaires, des éclaircissements ou demande un ajustement de paiement.

   - Pour un **établissement subventionné**, le *sommaire de versement à un établissement* comprend les détails des calculs et des paiements versés pour le paiement de la subvention d'appui au revenu.
   - Pour un **établissement non subventionné**, la colonne *Coût total* contenant les renseignements pour un enfant subventionné particulier comprend la contribution provinciale pour la subvention normale et la subvention additionnelle sous la forme d'un montant en dollars.

4) **Pourquoi est-il important de consulter le *sommaire de versement à un établissement*?**
   Toute divergence (erreur, omission, etc.) doit être signalée au Programme d'allocations pour la garde d'enfants dans les 2 semaines suivant la réception du *sommaire de versement à un établissement* et au plus tard à la fin de la deuxième période de déclaration suivant celle pour laquelle le *sommaire de versement à un établissement* a été envoyé. Cela garantit que tous les ajustements de paiement nécessaires peuvent être traités et envoyés.

En prenant comme exemple la période de déclaration du 8 décembre 2024 au 4 janvier 2025 :

- Si le *sommaire de versement à un établissement* est reçu le 10 janvier, toute divergence doit être signalée avant le 24 janvier (et au plus tard le 1er mars 2025).
- Si le *sommaire de versement à un établissement* est reçu le 3 février, toute divergence doit être signalée avant le 17 février (et au plus tard le 1er mars 2025).

Ressources supplémentaires et personnes-ressources

1) **Où notre établissement peut-il obtenir plus d'informations sur la subvention relative aux frais de garde réduits, la subvention de transition et les informations connexes?**
   - Consultez les circulaires et les questions fréquemment posées (FAQ) connexes à l'adresse Province du Manitoba | Éducation – Avis et circulaires (gov.mb.ca).
   - Consultez les présentations et les transcriptions des webinaires associés sur : Province du Manitoba | Éducation – Avis et circulaires (gov.mb.ca)

2) **Avec qui dois-je communiquer si j'ai des questions supplémentaires sur l'extension des frais parentaux de 10 $ par jour aux jours sans école ou sur la subvention de transition après avoir lu la circulaire et la FAQ?**
   Envoyez un courriel à cdcinfo@gov.mb.ca avec pour objet « Extension de 10 $ par jour » ou composez le 204 945-0776 (sans frais : 1 888 213-4754).

3) **Que dois-je faire si j'ai des questions sur le calcul de la subvention de transition pour mon établissement?**
   Si vous avez des questions après avoir examiné votre versement de subvention de transition et votre relevé financier, envoyez un courriel à ELCCFinance@gov.mb.ca avec pour objet « Versement de la subvention de transition ».

4) **Comment notre établissement met-il en place le dépôt direct pour les paiements du ministère de l'Éducation et de l'Apprentissage de la petite enfance?**
   Envoyez un courriel à ELCCFinance@gov.mb.ca pour configurer le dépôt direct pour votre établissement.

5) **Comment devenir un utilisateur de Garde d'enfants – accès en ligne?**
   Consultez la page www.gov.mb.ca/education/childcare/centres_homeproviders/cco_login.fr.html pour vous inscrire afin d'obtenir un nom d'utilisateur et un mot de passe pour Garde d'enfants – accès en ligne.

6) **Comment notre établissement peut-il obtenir plus d'informations sur le Programme d'allocations pour la garde d'enfants et comment soumettre une fiche de présence par l'intermédiaire de Garde d'enfants – accès en ligne?**
   - Vous pouvez revoir le webinaire du 24 avril 2024 intitulé Orientation à l'intention des établissements – Programme d'allocations pour la garde d'enfants et fiches de présence à : Province du Manitoba | Éducation – Avis et circulaires (gov.mb.ca)
     - En plus de fournir des informations importantes sur le Programme d'allocations pour la garde d'enfants, cette séance comprend des informations sur la façon de remplir les *fiches de présence* mensuelles par l'intermédiaire de Garde d'enfants – accès en ligne.

- Consultez vos courriers électroniques pour voir si vous avez reçu une invitation à vous inscrire à une prochaine séance du webinaire intitulé **Orientation à l'intention des établissements : Allocations pour la garde d'enfants et fiches de présence** qui se tiendra en décembre 2024.
- Veuillez consulter ELCC-2024-02 – Circulaire – Programme d'allocations pour la garde d'enfants – Politique relative aux jours d'absence autorisés (gov.mb.ca) pour obtenir de plus amples renseignements sur le rétablissement de la Politique relative aux jours d'absence autorisés du Programme d'allocations pour la garde d'enfants le 31 mars 2024.
- Communiquez avec le Programme d'allocations pour la garde d'enfants en envoyant un courriel à cdcsubsidy@gov.mb.ca ou en composant le 204 945-8195 (sans frais : 1 877 587-6224) pour toute question ou préoccupation.
- Suivez ce lien vers les périodes de déclaration ou, si votre établissement est un utilisateur enregistré de Garde d'enfants – accès en ligne, connectez-vous à Garde d'enfants – accès en ligne et accédez au *Calendrier des périodes de déclaration des allocations* sous l'onglet Fiches de présence pour accéder à la liste des périodes de déclaration.